



# **RAPPORT ANNUEL**

pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au 31 décembre 2003

**BUREAU DE RÉVISION DE  
L'ACCÈS À L'INFORMATION ET  
DE LA PROTECTION DE LA VIE  
PRIVÉE DE LA NOUVELLE-  
ÉCOSSE**



# **RAPPORT ANNUEL**

pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au 31 décembre 2003

**BUREAU DE RÉVISION DE  
L'ACCÈS À L'INFORMATION ET  
DE LA PROTECTION DE LA VIE  
PRIVÉE DE LA NOUVELLE-  
ÉCOSSE**



## Bureau de révision de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée de la Nouvelle-Écosse

Le 10 mars 2004

L'honorable Murray Scott  
Président  
Assemblée législative  
Province de la Nouvelle-Écosse

Monsieur le Président,

Conformément au paragraphe 33(7) de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée de la Nouvelle-Écosse, j'ai l'honneur de vous présenter, ainsi qu'aux représentants de l'Assemblée législative, le rapport annuel du Bureau de révision pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au 31 décembre 2003.

Le tout respectueusement soumis.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Darce Fardy'. The signature is fluid and cursive, with the first letter 'D' being particularly large and stylized.

Darce Fardy  
Agent de révision

---

## TABLE DES MATIÈRES

Introduction .....	1
Message de l'Agent de révision	
Accès à l'information .....	1
1. Droits .....	1
2. Accès systématique .....	2
3. Rapport du comité chargé de revoir la Loi .....	2
4. Rapports entre le Bureau de révision et le gouvernement .....	3
Vie privée .....	3
1. Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques .....	3
2. Renseignements médicaux personnels .....	4
3. Aucune contrôle indépendant sur la protection des renseignements personnels .....	4
4. Vidéosurveillance .....	5
Obligation de l'agent de révision de répondre de l'exercice de sa responsabilité devant l'Assemblée législative .....	6
Médiation .....	6
Activités de l'Agent de révision pour l'année 2003 .....	6
Modifications recommandées à la Loi .....	7
Sommaire de cas de révision et de médiations sélectionnées .....	8
1. Cas de révision .....	8
2. Médiations .....	11
Sommaire des affaires judiciaires de l'AAIPVP de la Nouvelle-Écosse en 2003 .....	12
Personnel .....	13
Information financière du Bureau de révision .....	14
1. Frais de déplacements .....	14

## INTRODUCTION :

Le rapport annuel de l'agent de révision de l'AAIPVP est déposé devant la Chambre d'assemblée conformément au paragraphe 33(7) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. L'agent de révision est un ombudsman indépendant nommé par décret pour une période minimale de cinq ans ou maximale de sept ans. (Le 24 janvier 2000, l'agent de révision a été nommé pour un mandat de cinq ans.) L'agent de révision n'est pas un fonctionnaire de l'Assemblée législative, et le gouverneur en conseil ne peut le relever de ses fonctions qu'à la suite d'une résolution adoptée par l'Assemblée législative et obtenue par vote de la majorité des représentants de la Chambre.

L'agent de révision supervise l'application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et de la partie XX de la Loi sur l'administration municipale*.

À la requête des demandeurs, l'agent de révision examine les décisions prises par les organismes publics du gouvernement, les municipalités et les organismes publics locaux en réponse à des demandes d'accès à des documents qui sont sous la garde ou la responsabilité de ces derniers. L'agent de révision peut formuler des recommandations à l'intention des organismes pour que ces derniers revoient ou ajustent leurs décisions, ou il peut entériner leurs décisions.

## MESSAGE DE L'AGENT DE RÉVISION :

### ACCÈS À L'INFORMATION :

#### *Droits :*

La *Loi sur l'AAIPVP*, que la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a décrite comme étant une composante essentielle du processus démocratique, est en bien mauvais état dans la province et cela est déplorable. Selon moi, cette situation découle directement des nouveaux droits instaurés en 2002 pour le dépôt des demandes d'accès à l'information et des demandes de révision. Les statistiques compilées en 2003, soit la première année complète suivant l'augmentation des droits, révèlent que le nombre de demandes d'accès à l'information présentées aux ministères a chuté de 278, ou 28 %, depuis 2002. Le nombre de demandes de révision qu'a reçues ce bureau a diminué de telle sorte qu'il est revenu au niveau de 1995, année à laquelle l'agent de révision a été nommé. En 2003, le bureau a reçu 87 demandes de révision de moins qu'en 2001 (57 %) et 46 de moins qu'en 2002 (41 %).

Il n'est pas justifié de conclure que la diminution des demandes d'accès et des demandes de révision fait suite au rejet des demandes frivoles.

Je ne crois pas que le gouvernement avait envisagé un tel résultat. Je suis persuadé que tous les ordres de gouvernement sont conscients du fait que la transparence et la responsabilisation sont des principes fondamentaux de bonne gouvernance et que le public ne s'attend à rien de moins. De toute évidence, ces nouveaux droits ont contraint de nombreux Néo-Écossais à ne plus avoir accès à l'information gouvernementale. Par conséquent, le gouvernement fait preuve de moins de transparence et de responsabilisation.

J'ai bon espoir que le gouvernement tiendra compte de la situation et rétablira les droits initiaux de 5 \$ pour les demandes d'accès et la gratuité pour les demandes de révision présentées au Bureau de révision.

Un jour, un demandeur m'a fait cet intéressant commentaire que j'aimerais maintenant vous citer : « J'ai payé 25 \$ pour ma demande d'accès et je n'ai rien obtenu. J'ai alors déboursé de nouveau 25 \$ pour une demande de révision et même si l'agent de révision a recommandé qu'on me remette les documents demandés, il se peut qu'il n'en soit rien. Ça m'a coûté 50 \$ pour rien. »

### *Accès systématique :*

Dans mon dernier rapport présenté en mars 2003, j'ai accueilli d'un bon oeil la décision du gouvernement d'adopter une politique de « divulgation routinière ». Le gouvernement songe ainsi à rendre certains documents publics, sur demande, sans que les particuliers soient tenus de déposer une demande officielle en vertu de la *Loi sur l'AAIPVP*.

Le Bureau de révision a donc reçu le projet de lignes directrices aux fins de la mise en oeuvre de la politique et a communiqué ses commentaires.

Le coordonnateur de l'AAIPVP pour le ministère de la Justice a fait savoir que tous les ministères et une grande majorité d'organismes, de bureaux et de commissions ont adopté une politique d'accès systématique qui est énoncée sur leur site Web respectif.

J'ai bon espoir qu'au futur et à mesure que les ministères acquièrent de l'expérience en matière d'accès systématique, ils ajouteront d'autres documents à leur liste qu'ils rendront automatiquement disponibles sans le besoin d'une demande. Les sites Web sont un excellent moyen de rendre évident les dossiers qui sont disponibles au public.

### *Rapport du comité chargé de revoir la Loi :*

J'ai remis, au nom du Bureau de révision, quatre observations au comité nommé par le ministère de la Justice pour revoir la *Loi sur l'AAIPVP*. Je me suis également présenté devant le comité. Les observations et mes commentaires en réponse au rapport du comité sont publiés sur le site Web du Bureau de révision au [www.foipop.ns.ca](http://www.foipop.ns.ca). Il suffit de cliquer sur le lien « Publications ».

Le comité a tenu des assemblées publiques et a reçu 21 observations écrites qui ont été rendues public sur le site Web du ministère de la Justice.

Dans ma réponse au rapport du comité, j'ai fait remarquer que bon nombre de recommandations, pour autant qu'elles soient adoptées, contribueraient fortement à promouvoir un gouvernement transparent et responsable. Par contre, je pense que l'analyse et l'argumentation à l'appui de plusieurs de ces recommandations demeuraient insuffisantes et que, par conséquent, ne donnaient pas davantage lieu à des observations comportant des raisons de fond.

Mes commentaires sur quelques recommandations étaient les suivants :

- J'ai exprimé ma déception sur quelques que le comité, tout en reconnaissant que la protection des renseignements personnels revêt de plus en plus d'importance aux yeux des Canadiens, ait décidé de ne pas examiner à fond la question et de ne pas faire des recommandations en la matière malgré le mandat clair qui lui avait été confié. (Le ministre avait expressément demandé au comité de « revoir la justesse des dispositions en matière de protection des renseignements personnels dans la législation ».) Au lieu de cela, le comité a recommandé au gouvernement d'envisager la création d'un autre comité chargé de revoir les questions afférentes à la protection des renseignements personnels et commerciaux.  
Si le gouvernement décide d'aller de l'avant avec cette recommandation, j'espère que ce sera le plus tôt possible. La protection des renseignements personnels préoccupe toujours davantage les Canadiens.
- Le comité a également recommandé au gouvernement d'étudier la possibilité d'établir un bureau distinct qui s'occupe d'enquêter sur les plaintes concernant la protection de la vie privée. Si le gouvernement décide de retenir cette recommandation, la Nouvelle-Écosse sera la seule province à dissocier le contrôle de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels. Le comité n'a pas expliqué pourquoi il jugeait approprié de procéder ainsi.
- À l'échelon Fédéral, il existe bel et bien deux bureaux. Le Commissaire à l'accès à l'information fédéral, dans un exposé de principes rédigé en 2003, affirmait que « La valeur du système de contrôle des droits à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels fondé sur un seul organisme est prouvée. En revanche, le modèle bicéphale fédéral a suscité plusieurs difficultés, dont des avis contradictoires au Parlement. »

L'accès à l'information et la vie privée vont de pair. La protection des renseignements personnels constitue une exception obligatoire dans toutes les lois sur l'accès à l'information au pays.

- Je me suis réjoui de la recommandation visant à abandonner les droits de 25 \$ pour déposer une demande de révision au Bureau de révision, mais je suis persuadé que les droits de 25 \$ pour présenter une demande d'accès devraient être rétablis à 5 \$.

### ***Rapports entre le Bureau de révision et le gouvernement :***

Dans mon dernier rapport, je priais le gouvernement de faire preuve de plus de coopération dans sa relation avec le Bureau de révision.

Au cours de la dernière année, ce Bureau s'est efforcé d'établir une relation plus sympathique et efficace avec le gouvernement.

- Le sous-ministre de la Justice a accepté mon invitation de rencontrer le personnel du Bureau de révision pendant une séance organisée par le centre de perfectionnement de la Justice. Le ministère de la Justice est chargé de la mise en oeuvre et de l'application de la *Loi sur l'AAIPVP*. La réunion nous a donné l'occasion de discuter des besoins administratifs du Bureau de révision et de la façon dont nous envisageons notre avenir en tenant compte, particulièrement, des préoccupations grandissantes des Néo-Écossais relativement à la protection de leurs renseignements personnels. De telles réunions ne compromettent en rien l'impartialité du Bureau de l'AAIPVP, dont toutes les parties conviennent.
- Notre médiateur s'est entretenu avec le coordonnateur de l'AAIPVP du gouvernement afin de lui proposer de travailler conjointement sur certains projets. L'un de ces projets consiste à élaborer des *Lignes directrices sur l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée* dans le but d'aider les organismes publics à déterminer quels renseignements personnels ils peuvent recueillir et à quelles fins, et de préciser qui aura accès aux renseignements personnels d'autrui et dans quelles circonstances.
- Le Bureau a convié tous les coordonnateurs de l'AAIPVP à une modeste réception dans ses nouveaux locaux.
- Le Bureau a proposé de rencontrer les nouveaux coordonnateurs de l'AAIPVP afin de leur donner la chance de s'informer davantage au sujet de son fonctionnement.

## **VIE PRIVÉE**

### ***Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques :***

L'instar de sept autres provinces et de trois territoires, la Nouvelle-Écosse a choisi de ne pas établir sa propre loi « essentiellement similaire » sur la protection des renseignements personnels pour le secteur privé. Le Québec a adopté une loi semblable depuis un certain temps. Quant à l'Alberta et à la Colombie-Britannique, elles ont voté leur propre loi avant que la LPRPDE entre en vigueur dans les provinces et les territoires le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Au moment de l'annonce de la décision du gouvernement de l'Alberta d'adopter sa propre loi sur la protection des renseignements personnels pour le secteur privé, le ministère des Services provincial a déclaré que la mise en oeuvre de cette loi autoriserait le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Alberta à s'occuper des plaintes concernant la protection de la vie privée, plutôt que celles-ci soient transmises au Commissaire à la protection de la vie privée fédéral.

Bien que le secteur privé néo-écossais semble appuyer la loi pancanadienne harmonisée, une loi provinciale pourrait lui être plus favorable sur le plan des exigences relatives au « consentement ». La Colombie-Britannique prétend que les renseignements personnels sont tous traités de la même façon dans la province peu importe qui en assume la garde ou la responsabilité. La loi sur la protection des renseignements personnels pour le secteur privé de la Nouvelle-Écosse pourrait, en outre, englober la protection des renseignements personnels des citoyens auxquels la LPRPDE ou tout autre loi existante sur la protection des renseignements personnels et l'accès à l'information ne s'applique pas, soit les organismes sans but lucratif. J'exhorte le gouvernement à étudier la possibilité d'élaborer sa propre loi

sur la protection des renseignements personnels pour le secteur privé qui serait également adaptée aux besoins de la Nouvelle-Écosse.

### ***Renseignements médicaux personnels :***

Le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta ont déterminé que la protection des renseignements médicaux personnels des particuliers devait faire l'objet d'une loi distincte. La loi sur la protection des renseignements personnels pour le secteur privé de la Colombie-Britannique vise également les renseignements médicaux personnels. Une loi néo-écossaise sur la protection des renseignements médicaux personnels pourrait, pour autant que ses dispositions soient réputées essentiellement similaires à celles de la LPRPDE, garantir une meilleure protection des fournisseurs de soins de santé et des citoyens.

### ***Aucun contrôle indépendant sur la protection des renseignements personnels :***

Dans mes deux derniers rapports annuels, j'ai fait état de la nécessité d'assurer un contrôle indépendant sur les obligations qu'imposent les lois aux organismes publics et aux municipalités en ce qui a trait à la protection des renseignements personnels. L'article 20 de la Loi provinciale (protection des renseignements personnels) constitue une exception liée à l'accès. Le Bureau de révision examine les décisions prises conformément à l'article 20. Toutefois, les articles 24 à 31 énoncent les règles que doivent suivre les organismes publics au moment de la collecte, de l'utilisation et de la divulgation des renseignements personnels. (La Loi sur l'administration municipale comporte des règles similaires.) L'agent de révision n'est pas autorisé à enquêter sur les plaintes déposées en vertu de ces articles. Une telle absence de contrôle indépendant dénuée de tout sens les nobles raisons d'être de la *Loi sur l'AAIPVP*. L'article 2 de la *Loi sur l'AAIPVP* expose les principaux motifs de celle-ci, notamment de [TRADUCTION] « protéger la vie privée des particuliers pour ce qui touche leurs renseignements personnels qu'ont en leur possession des organismes publics » et de s'assurer que les organismes publics soient tenus pleinement responsables vis-à-vis du public en [TRADUCTION] « empêchant la collecte, l'utilisation et la divulgation non autorisées des renseignements personnels de la part des organismes publics ».

La Loi énonce les règles auxquelles sont assujettis les organismes publics, mais elle ne prévoit aucun recours à l'intention des parties lésées si les organismes publics négligent de se conformer à ces règles. Il leur est impossible de faire appel à un organisme indépendant. Il existe un mécanisme de plainte à l'endroit du Commissaire à la protection de la vie privée fédéral pour les personnes qui estiment qu'un organisme public fédéral a porté atteinte à leur vie privée ou pour celles qui veulent déposer une plainte contre le secteur privé, mais un tel mécanisme n'existe pas pour les plaintes relatives à la protection des renseignements personnels contre un organisme public provincial. Tous les autres commissaires à l'information et à la protection de la vie privée au pays assurent un contrôle sur la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels. Les Néo-Écossais méritent de bénéficier des mêmes droits que les autres Canadiens.

En l'absence de quelque contrôle indépendant que ce soit, le Bureau de révision a décidé de s'occuper des plaintes concernant la protection de la vie privée lorsqu'on le lui demande, et la majorité des organismes publics ont collaboré. Cependant, en raison de l'omission ayant cours dans la Loi, deux importants organismes publics, l'Université Dalhousie et la Police régionale de Halifax, ont refusé de prendre part au réexamen des plaintes concernant la protection de la vie privée en invoquant l'absence d'autorité prescrite par la loi de l'agent de révision.

### ***Tentatives de Dalhousie de freiner le tapage de étudiants à l'extérieur du campus***

Les deux organismes publics qui ont refusé de participer à l'enquête touchant les plaintes concernant la protection de la vie privée étaient les deux parties engagées dans une affaire qui a considérablement attiré l'attention du public à l'automne 2003.

L'Université Dalhousie a fait paraître un communiqué de presse au mois de novembre informant qu'elle instaurait « des mesures préventives qui tiendraient les étudiants directement responsables de leur

comportement à l'endroit des voisins dans leur quartier. »

L'Université Dalhousie faisait savoir qu'elle avait demandé à la police de lui fournir les adresses des étudiants sur lesquels elle enquêtait en raison de leur conduite désordonnée. L'Université promettait « que des mesures seraient prises à l'égard des personnes qui faisaient l'objet d'une enquête. »

Les étudiants se sont plaints que les agissements de l'Université et de la police constituaient une invasion excessive de leur vie privée et m'ont demandé ce que j'en pensais.

J'en suis venu à la conclusion que l'Université « recueillait » des renseignements personnels en violation du paragraphe 24(1) de la *Loi sur l'AAIPVP*, et que la police divulguait des renseignements personnels en contravention du paragraphe 485(2) de la partie XX de la *Loi sur l'administration municipale*.

Par la suite, la police a annoncé qu'elle avait cessé de transmettre les adresses à l'Université. Cette dernière a, pour sa part, déclaré qu'elle continuerait à sévir contre les étudiants sur lesquels la police enquêtait. (Les personnes qui voudraient lire un compte rendu plus détaillé de cette affaire peuvent consulter le site Web du Bureau de révision de l'AAIPVP au [www.foipop.ns.ca](http://www.foipop.ns.ca), à la rubrique « Publications ».)

Au moment de rédiger le présent rapport, j'ignore si la police a recommencé à fournir les adresses ou si l'Université continue de collectionner des renseignements sur les étudiants à des fins de l'application de la loi, ce qui ne concorde pas avec son mandat.

### **Vidéosurveillance :**

Les médias ont attiré l'attention du public sur l'utilisation de la vidéosurveillance en vue de réduire la criminalité. On a alors demandé à l'agent de révision de faire connaître son point de vue sur la question. Dans une page en regard de l'éditorial du *Chronicle Herald*, j'ai exposé les lignes directrices que doivent suivre les organismes publics au moment de décider s'ils peuvent ou non installer des caméras de surveillance dans les lieux publics. Ces lignes directrices sont conformes aux exigences énoncées dans la *Loi sur l'AAIPVP*.

- On ne devrait faire usage de la vidéosurveillance qu'en dernier recours. Il faut d'abord privilégier l'utilisation d'autres mesures de dissuasion.
- La police doit être prête à justifier l'utilisation de caméras de surveillance en partant de rapports précis et vérifiables d'affaires criminelles.
- Il faut évaluer les conséquences actuelles et possibles de la vidéosurveillance sur la vie privée des gens.
- Il faut mener des consultations approfondies auprès des citoyens.
- Il faut faire connaître aux citoyens le bien-fondé de la vidéosurveillance.
- Il faut donner un avertissement raisonnable et suffisant avant de mettre en vigueur la vidéosurveillance.
- Il faut donner l'assurance que seules les personnes dûment autorisées auront accès aux écrans ou au bandes-vidéo.

Et j'ai cité l'ancien juge Gerald La Forest de la Cour suprême du Canada qui, il y a treize ans, affirmait : « Permettre la surveillance magnétoscopique illimitée par des agents de l'État, ce serait diminuer d'une manière importante le degré de vie privée auquel nous pouvons raisonnablement nous attendre dans une société libre [...] Nous devons toujours rester conscients du fait que les moyens modernes de surveillance électronique, s'ils ne sont pas contrôlés, sont susceptibles de supprimer toute vie privée. »

*Privacy International*, un organisme qui se consacre aux droits de la protection de la vie privée, s'interroge à savoir si, advenant que nous devenions indifférents à la vidéosurveillance, nous accepterions rapidement d'autres formes de surveillance?

Malgré l'empressement avec lequel certains corps policiers et conseils municipaux adhèrent à l'idée de la vidéosurveillance, la documentation démontre qu'il y a très peu de preuves voulant qu'il s'agisse d'un moyen de dissuasion efficace.

## OBLIGATION DE L'AGENT DE RÉVISION DE RÉPONDRE DE L'EXERCICE DE SA RESPONSABILITÉ DEVANT L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE :

J'en ai pas encore réussi à convaincre le gouvernement que ce Bureau devait rendre compte à l'Assemblée législative comme c'est le cas pour les autres bureaux analogues au pays. Cela permettrait non seulement d'affermir l'autonomie du Bureau de révision, mais contribuerait également à favoriser les échanges entre l'Assemblée et l'agent de révision par l'intermédiaire d'un comité parlementaire. L'Assemblée législative a par ailleurs voté d'importantes modifications à la Loi en ce sens : l'agent de révision est nommé pour une période déterminée de cinq à sept ans; il doit déposer un rapport annuel devant l'Assemblée législative; et il ne peut être relevé de ses fonctions qu'à la suite du vote de la majorité des représentants de la Chambre. Il faut maintenant faire en sorte que l'agent de révision soit tenu de rendre compte devant l'Assemblée, comme le sont les autres agents de contrôle fédéral, provinciaux et territoriaux. Le Bureau de révision doit être responsable devant le public et ce n'est qu'en rendant compte à l'Assemblée que cela peut se produire.

## MÉDIATION :

Le Bureau de révision privilégie le recours au processus de médiation pour régler les litiges faisant l'objet des demandes de révision.

En 2003, le pourcentage de dossiers clos au moyen de la médiation demeure stable à 30 %. En outre, ce Bureau a été en mesure de clore 21 % des dossiers restants en ayant recours à la fois à la médiation et à la révision.

Au Bureau de révision, le processus de médiation continue d'être informel et de reposer, en grande partie, sur les appels téléphoniques qu'effectue le médiateur aux parties. On a, par contre, constaté une hausse des rencontres face à face.

Au Bureau de révision, la médiation consiste habituellement en une démarche de négociation fondée sur les intérêts à l'occasion de laquelle on se penche sur les besoins et les intérêts sous-jacents des parties en vue de trouver des solutions qui tiennent compte le plus possible de ces besoins et intérêts, et qui y répondent. Il arrive cependant, lorsque la situation s'y prête, qu'on opte pour une approche basée sur les privilèges et les droits dans le cadre de laquelle le médiateur fournit un avis juridique aux parties concernant leurs chances de succès s'il advenait que l'affaire fasse l'objet d'une révision.

Le Bureau de révision reçoit régulièrement des expressions de satisfaction de la part des demandeurs ainsi que des organismes publics qui parviennent à une entente par la voie de la médiation.

## ACTIVITÉS DE L'AGENT DE RÉVISION POUR L'ANNÉE 2003 :

En février, de concert avec les autres commissaires à l'information et à la protection de la vie privée, l'agent de révision a écrit au président du Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration du Parlement pour lui faire part de son point de vue relativement à la mise en vigueur proposée de cartes d'identité pour tous les Canadiens. En août, l'agent de révision a rédigé une lettre semblable à l'intention de M. Denis Coderre, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.

L'agent de révision s'est présenté devant le comité nommé pour revoir la *Loi sur l'AAIPVP*.

Le 30 avril, l'agent de révision a fait partie, à Toronto, d'un groupe spécial organisé par la *Federated Press* afin de discuter des réactions provinciales à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE).

En juin, l'agent de révision a participé, à Halifax, à un groupe semblable sur la LPRPDE organisé par la maison d'édition *Lancaster House* qui se spécialise dans la publication de livres et de bulletins d'information portant sur le droit du travail.

En mai, l'agent de révision a pris part à l'assemblée annuelle des commissaires à l'information et à la protection de la vie privée fédéral, provinciaux et territoriaux qui avait lieu dans la ville de Québec.

Au mois d'août, après avoir pris connaissance de plaintes au sujet de locataires qui demandaient à des locataires éventuels leur numéro d'assurance sociale aux fins de vérification de leur solvabilité, l'agent de révision a écrit au *Investment Property Owners' Association of Nova Scotia* pour lui conseiller de laisser tomber cette pratique.

En octobre, l'agent de révision a assisté à la réunion des commissaires à la protection de la vie privée fédéral, provinciaux et territoriaux qui avait lieu à Ottawa.

En novembre, l'agent de révision a prononcé un discours sur la protection de la vie privée devant l'*Association of Municipal Administrators*, à Halifax.

Au mois de novembre, l'agent de révision a rédigé un article paru en regard de la page éditoriale du *Chronicle Herald* en réaction à un récent éditorial sur la vidéosurveillance.

Tout au long de l'année, l'agent de révision a pris part à des débats publics qui se penchaient sur les incidences sur la vie privée de la vidéosurveillance dans les lieux publics.

## MODIFICATIONS RECOMMANDÉES À LA LOI :

Dans mon dernier rapport, je recommandais 17 modifications qui, d'après moi, visaient à améliorer la *Loi sur l'AAIPVP*. (Les rapports annuels antérieurs ainsi que le présent rapport sont publiés sur notre site Web au [www.foipop.ns.ca](http://www.foipop.ns.ca), à la rubrique « Publications ».) Je ne les répéterai pas tous dans cette section, mais j'ose espérer que le gouvernement me consultera s'il décide de donner suite à certaines d'entre elles.

- Conférer à l'agent de révision les pouvoirs explicites d'enquêter sur les plaintes concernant la protection de la vie privée est désormais plus important qu'il y a un an. Le refus de collaborer de la part de deux importants organismes publics, l'Université Dalhousie et la Police régionale de Halifax, de participer dans une enquête à la vie privée fait voir l'urgence d'apporter une telle modification. Ces organismes publics détiennent les renseignements personnels des milliers de personnes.
- Pour que l'agent de révision bénéficie d'une plus grande liberté d'action et aux fins de l'obligation de rendre compte, il devrait faire rapport à l'Assemblée.
- Rétablir les droits d'invocation de l'AAIPVP à ceux qui étaient en vigueur avant 2002.
- Mandater l'agent de révision d'informer le public. Un tel mandat est confié aux commissaires des autres provinces et territoires.
- Exiger que les noms des demandeurs ne soient énoncés et révélés qu'aux personnes qui ont besoin de les connaître, soit celles qui sont chargées des enquêtes et des recherches aux fins du traitement des demandes. Si la personne qui reçoit la demande n'est pas le décideur, elle n'a pas besoin de connaître l'identité du demandeur.
- Conférer à l'agent de révision le pouvoir d'affecter les membres du personnel du Bureau de révision à l'examen de tous les documents se rapportant à une demande.
- Exiger que les organismes publics consultent l'agent de révision au moment d'élaborer de nouvelles politiques afférentes à la *Loi sur l'AAIPVP*.
- Imposer à quiconque la même sanction pour avoir trompé l'agent de révision que pour avoir induit un demandeur en erreur.

## SOMMAIRE DE CAS DE RÉVISION ET DE MÉDIATION SÉLECTIONNÉES :

### CAS DE RÉVISION :

#### *FI-03-05 (justification de préjudice considérable)*

Un demandeur voulait obtenir des documents sur l'exploitation de *Orenda Recip Inc.*, une usine de construction aéronautique qui a réduit progressivement ses opérations. Le gouvernement avait amorti un prêt à taux fixe avec redevances de 9,3 millions de dollars. Le Bureau de développement économique (BDE) a remis quelques documents, certains étant complets, d'autres étant expurgés. Quant aux autres documents, le BDE a invoqué les exceptions énoncées aux paragraphes 14(1) (avis), 20(1) (divulgaration de renseignements personnels) et 21(1) (renseignements confidentiels relatifs à un tiers).

Pour justifier sa décision d'exclure certains renseignements d'une note d'information en vertu du paragraphe 14(1), le BDE a fait référence à l'affaire *Fuller c. la Reine* qui cite l'affaire *O'Connor c. Nouvelle-Écosse (ministre responsable du Secrétariat des priorités et de la planification)* à l'occasion de laquelle la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, siégeant à titre de juge en chambre, a examiné la signification du terme « avis » au paragraphe 13(1) et a conclu qu'un « avis s'inscrit dans le cadre d'un processus de délibération » et est habituellement en relation avec un plan d'action proposé.

Sur cette question, l'agent de révision a conclu que, malgré le fait que le BDE ait fondé sa décision sur la définition donnée par le juge en chambre, il a passé sous silence qu'on en a appelé du jugement à la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse et que le juge de la cour d'appel n'a pas cautionné la « réflexion du juge relativement à la signification du mot avis ».

L'agent de révision a conclu que, bien que la note d'information en question comportait quelques « opinions » et « points de vue », elle était constituée, en grande partie, de faits qui s'accordent avec la définition de « renseignements généraux » et que pour cette raison, elle devait être communiquée conformément au paragraphe 14(2).

Sur le fondement du paragraphe 21(1), l'agent de révision a déterminé que le BDE n'avait pas réussi à établir la preuve suffisante qu'il y aurait « préjudice considérable » à l'endroit du tiers advenant la divulgation, étant donné que la plupart des chiffres présentés dataient d'il y a cinq ans.

L'agent de révision a recommandé la divulgation d'autres documents après avoir conclu qu'« une entreprise qui fait affaire avec le gouvernement ne peut s'attendre à ce que d'importants détails au sujet de quelque entente que ce soit demeurent confidentiels. »

Le Bureau de développement économique a souscrit, en partie, aux recommandations de l'agent de révision.

#### *FI-03-09 (atteinte excessive à la vie privée)*

Le demandeur souhaitait obtenir des documents concernant la démission de l'ancien directeur général du IWK Hospital. Celui-ci, dont le conseil d'administration du IWK avait accepté la démission, avait ultérieurement été nommé directeur général du *Queen Elizabeth II Health Sciences Centre*. Le IWK a allégué que les documents renfermaient des renseignements personnels et qu'ils étaient donc soustraits à la communication conformément au paragraphe 20(1), étant donné que leur divulgation constituerait une atteinte excessive à la vie privée de l'ancien directeur général. Plus tard, le IWK a invoqué d'autres exceptions : les paragraphes 4A(1) et (2) qui abordent les questions de suprématie ; le paragraphe 19(D) (documents découlant d'études, de recherches et de programmes), le paragraphe 14(1) (avis) et l'article 16 (secret professionnel).

En dépit des exceptions qu'il a citées, le IWK a également fait valoir que l'information sollicitée ne pouvait être exigée en vertu de la *Loi sur l'AAIPVP*. L'article 71 de la Loi sur les hôpitaux est dérogoratoire à la *Loi sur l'AAIPVP*. Cet article stipule :

[TRADUCTION] « Les documents et les renseignements que conserve un hôpital sur une personne ou un ancien patient de cet hôpital doivent demeurer confidentiels et ne doivent pas être divulgués à quelque personne ou organisme que ce soit sans l'approbation ou l'autorisation préalable de la personne ou du patient en question. »

L'agent de révision approuve l'argument du demandeur, à savoir que l'article 71 de la Loi sur les hôpitaux a pour but de protéger les dossiers de santé des patients et non les dossiers du personnel.

L'agent de révision en a déduit que la décision du IWK et la révision reposaient sur la disposition du paragraphe 20(1). Il est arrivé à la conclusion que le IWK était tenu de communiquer de l'information au sujet de la démission du directeur général, étant donné son obligation d'être pleinement responsable devant le public, et que cela ne représentait aucunement une atteinte excessive à la vie privée de ce dernier.

L'agent de révision a recommandé que le IWK fournisse au demandeur certaines parties de trois documents, lesquels lui avaient été refusés en entier.

Le IWK a respecté les recommandations de l'agent de révision.

### ***FI-03-13 (droit au respect de la vie privée de la défunte)***

Le demandeur voulait obtenir des copies de tous les documents et rapports concernant le décès de sa fille survenu dans une résidence pour jeunes étudiants. Le ministère a remis la plupart des documents, mais a épuré un examen des dossiers de protection de l'enfance en invoquant deux exceptions : le paragraphe 14(1), qui autorise un organisme public à refuser l'accès à des documents comportant des conseils au ministre ou à un organisme public, et le paragraphe 20(1), qui exige de la part des organismes publics de refuser de divulguer des renseignements personnels si cela impliquerait une atteinte excessive à la vie privée d'un tiers. En se référant au paragraphe 20(1), le ministère songeait au droit au respect de la vie privée des autres occupants de la résidence et d'autres personnes qui ont donné des dépositions de témoin.

L'agent de révision a fait remarquer que le ministère n'avait pas abordé la question du droit au respect de la vie privée de l'étudiante décédée. Selon lui, et conformément au paragraphe 30(c) de la *Loi sur l'AAIPVP*, la défunte a droit au respect de sa vie privée. L'article 43 de la Loi stipule que le représentant personnel de la personne décédée peut faire respecter quelque droit que ce soit de cette dernière pour autant que la démarche s'inscrive dans le cadre de la gestion du patrimoine de la personne décédée. L'agent de révision en est venu à la conclusion que, malgré le fait que le demandeur était le « plus proche parent » de la défunte et que celle-ci était une personne à charge, le demandeur ne s'occupait pas de la gestion d'un patrimoine.

Les documents correspondaient à la définition de renseignements personnels puisqu'ils portaient sur les « antécédents médicaux » (voir l'alinéa 20(3)(a)).

Compte tenu du paragraphe 20(2), l'agent de révision a conclu que, bien que le ministère doive assurer la sécurité et la protection des étudiants dont il assume la responsabilité, cette obligation ne l'emporte pas, dans le présent cas, sur le droit au respect de la vie privée.

Conformément au paragraphe 14(1), une exception discrétionnaire, l'agent de révision a déduit que le ministère n'avait pas démontré comment il avait exercé son pouvoir discrétionnaire en décidant d'invoquer l'exception d'« avis ». D'après l'agent de révision, ne pas exercer son pouvoir discrétionnaire signifie que le ministère a abordé l'exception d'un point de vue général.

L'agent de révision a recommandé la divulgation de nouvelles parties des dossiers expurgés. Il a également fait part de sa préoccupation relativement à l'incapacité des membres de la famille immédiate d'obtenir, en vertu de la loi, tous les renseignements entourant les circonstances du décès d'un parent.

Les recommandations de l'agent de révision ont été observées.

### ***FI-03-26 (préjudice à l'endroit d'un tiers)***

Un tiers a contesté la décision du ministère de l'Environnement et du Travail de communiquer une copie d'un rapport d'évaluation environnementale exécuté sur demande d'une société pétrolière. Le tiers a demandé un examen de la décision en invoquant l'exception obligatoire du paragraphe 21(1) qui prévient la divulgation de renseignements confidentiels sur un tiers lorsque trois conditions sont réunies.

Le tiers estimait que son cas répondait aux trois conditions suivantes :

- (a)(ii) le rapport renferme des renseignements scientifiques et techniques sur le tiers ;
- (b) le rapport a été remis au ministère à titre confidentiel ;

(c)(ii) la divulgation pourrait, à juste titre, faire en sorte que des renseignements connexes ne soient plus transmis au ministère.

Pour que cette exception s'applique, les trois conditions doivent être réunies.

Le tiers a également affirmé qu'il avait fourni bien plus de renseignements que ne l'exigeait la Loi sur l'environnement lorsqu'il a volontairement remis au ministère une copie du rapport d'évaluation du sol.

Le ministère a fait savoir qu'il convenait que le rapport contenait des renseignements techniques et que celui-ci lui avait été remis à titre confidentiel, mais qu'il n'était pas d'accord que la divulgation du rapport le priverait de recevoir d'autres rapports d'évaluation du sol.

Dans sa demande à l'agent de révision, le demandeur faisait valoir que la Loi sur l'environnement exigeait que le tiers remette le rapport au ministère.

L'agent de révision a recommandé au ministère de communiquer les documents en question après avoir conclu que, bien que la société pétrolière ait fourni de bon gré le rapport au ministère, ce dernier aurait pu l'y contraindre.

L'agent de révision a confirmé le droit du ministère de divulguer le rapport.

Le ministère de l'Environnement et du Travail a agréé les recommandations de l'agent de révision.

### FI-03-44 (révision interne)

La famille d'un homme décédé pendant une chirurgie au *Queen Elizabeth II Health Science Centre* s'est vu refuser l'accès à une copie de l'examen du décès.

Malgré le fait qu'il y ait eu certains désaccords entre les deux parties concernant les détails de l'événement, elles ont toutes deux admis que la famille avait demandé un examen des circonstances entourant le décès du père et que l'hôpital avait accepté. La famille a su, plus tard, que l'examen était en cours.

Pour refuser l'accès au rapport, l'hôpital a invoqué les exceptions de l'article 16 (secret professionnel) et du paragraphe 19(D) qui autorisent l'hôpital à :

[TRADUCTION] « ...refuser de divulguer, à la personne qui en fait la demande, un compte rendu de quelque rapport, déclaration, mémoire, recommandation, document ou renseignement que ce soit utilisé au cours d'une étude, d'une recherche ou d'un programme, ou y faisant suite, réalisé par ou pour (l'hôpital)... aux fins de l'éducation ou de l'amélioration des soins médicaux ou de l'exercice de la médecine. »

D'après l'hôpital, « l'avocat de l'autorité sanitaire régionale (le Capital District Health Authority) avait prescrit d'entreprendre une enquête sur les problèmes de santé (du patient) et les circonstances de son décès puisqu'il était fort probable qu'il y aurait litige compte tenu des préoccupations soulevées par la ... famille. »

La famille avait alors reçu un résumé du rapport.

L'hôpital avait répondu que la famille ne pouvait obtenir une copie du rapport parce que « l'examen avait été réalisé à la demande des avocats de l'autorité sanitaire régionale » qui voulaient savoir ce qui s'était passé dans cette affaire.

Dans la demande qu'elle a présentée à l'agent de révision, la famille soutient que l'examen du décès du père n'a pas été effectué « à l'occasion d'une étude menée par l'hôpital », mais plutôt à la requête de la famille.

Dans sa conclusion, l'agent de révision a fait savoir que les exceptions citées semblaient contradictoires. Il a déclaré : « Quoique l'hôpital prétende refuser la divulgation du rapport aux termes de l'article 16 parce qu'il a été rédigé « en prévision d'un litige », il allègue, du même coup, que le rapport a été préparé « pour des besoins d'éducation ou d'amélioration des soins médicaux ou de l'exercice de la médecine » [paragraphe 19(D)]. »

Le renvoi au paragraphe 19(D) a suscité une discussion prolongée sur la signification du terme « révision interne ». L'agent de révision a fait remarquer que la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse avait établi « une distinction entre les enquêtes sur des incidents particuliers qui pourraient faire l'objet d'un litige et les renseignements recueillis par un comité d'examen aux fins de l'étude et de l'évaluation des soins hospitaliers et de la pratique hospitalière dans le but de les améliorer. »

L'agent de révision en a déduit que le rapport n'était pas une « révision interne » parce qu'il avait été rédigé avant tout, selon l'hôpital, « en prévision d'un litige », et que ce dernier ne pouvait en refuser la divulgation conformément à l'article 16 parce qu'« au moment de sa rédaction, quiconque ne pouvait avoir d'attente « raisonnable » de litige. »

L'agent de révision a recommandé que l'hôpital communique à la famille du défunt les six pages du rapport factuel (qui faisait partie du rapport complet) en excluant les noms, ainsi qu'un résumé écrit de la section d'évaluation du rapport.

Les recommandations de l'agent de révision ont été acceptées.

## **MÉDIATIONS :**

### ***FI-03-28 Ministère des Services communautaires***

La demanderesse a déposé auprès du ministère des Services communautaires une demande d'accès à l'information à son sujet et au sujet de son enfant mineur. Le ministère a divulgué certaines informations, mais a expurgé les informations concernant l'enfant et un tiers.

Au cours de discussions avec la demanderesse, la médiatrice a établi que la demanderesse avait la garde partagée de l'enfant à la suite d'une ordonnance de la Cour. La médiatrice a transmis cette information au ministère avec une copie de l'ordonnance. Le ministère a accepté de divulguer à la demanderesse les informations concernant l'enfant. La médiatrice a ensuite rencontré la demanderesse et affirmé que, selon lui, il était peu probable qu'elle reçoive les informations sur le tiers, car cela pourrait bien être considéré comme une atteinte injustifiée à la vie privée de cette personne. La demanderesse a exprimé son accord et a retiré le reste de sa demande de révision.

### ***FI-03-36 Ministère de l'Agriculture et des Pêches***

La demanderesse a présenté au ministère de l'Agriculture et des Pêches une demande de documents concernant les rapports d'inspection des restaurants et des établissements de restauration situés dans la Municipalité régionale de Halifax, pour les deux dernières années. Le ministère a eu de la difficulté à répondre à la demande en raison de la manière dont les informations ont été collectées et enregistrées.

Des discussions ont eu lieu entre la demanderesse et le ministère avant que cette affaire soit soumise au Bureau de révision. Ces discussions se sont poursuivies dans le cadre de la médiation. La demanderesse a rencontré un fonctionnaire du ministère de l'Agriculture et des Pêches qui lui a expliqué quel type de documents le ministère possédait, ce qui pourrait être fourni et ce que le ministère expurgerait. La médiatrice a ensuite rencontré la demanderesse pour discuter du dossier et une entente a été conclue afin de préciser la demande de dossiers.

Les représentants du ministère ont été satisfaits de la demande révisée, car elle a fait disparaître leurs inquiétudes au sujet de la divulgation de certaines informations. Ils ont fourni à la demanderesse les informations révisées qu'elle cherchait. La demanderesse a été satisfaite. L'affaire a été entièrement réglée.

### ***FI-03-49 Ministère des Transports et des Travaux publics***

Le demandeur a déposé auprès du ministère des Transports et des Travaux publics une demande pour obtenir une copie du rapport sur les méthodes d'ingénierie concernant un accident mortel survenu sur une autoroute. Le ministère a refusé de fournir les documents en alléguant que ce rapport était protégé en vertu d'un privilège procureur-client et d'un litige anticipé.

La médiatrice a étudié l'affaire et a confirmé qu'il y avait un litige en cours à la suite de l'accident. La médiatrice a obtenu du ministère de la correspondance écrite indiquant que le rapport avait été demandé par un procureur pour le ministère.

Au cours de discussions avec la médiatrice, le ministère a avisé celle-ci que le rapport serait divulgué après le règlement du litige.

La médiatrice a discuté de la question avec le demandeur et a émis l'opinion que le dossier était protégé à juste titre en vertu d'un privilège procureur-client. En se basant sur cette opinion et en tenant compte du fait que le ministère a accepté de divulguer le rapport après le règlement de la poursuite, le demandeur a accepté de retirer sa demande.

## SOMMAIRE DES AFFAIRES JUDICIAIRES DE L'AAIPVP DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE EN 2003 :

### *French c. Université Dalhousie, 2003 NSCA 16*

Cette affaire a fait l'objet d'un appel par l'Université Dalhousie, à la suite d'une décision du juge Gerald Moir, en 2002. Dans cette décision, le juge ordonnait la divulgation au défendeur, le Dr French, d'exposés écrits produits en 2000 pour l'étude de base et l'étude départementale de physiologie et de biophysique à la *Dalhousie Medical School*.

Le Dr French était à la tête du département et achevait son premier mandat de cinq ans. Le rapport du comité d'étude était critique à son égard.

Dans sa décision, la Cour d'appel a clarifié la définition d'information personnelle, telle que stipulée dans les articles 3(1)(i)(viii) et (ix) de la *Loi*. Ces articles se lisent comme suit :

[traduction]

*Art. 3(1) Dans cette Loi :*

(i) *information personnelle signifie information enregistrée au sujet d'une personne identifiable, y compris (viii) les opinions de quiconque au sujet de cette personne, et*

(ix) *les vues et les opinions personnelles, sauf si elles sont au sujet d'une autre personne;*

La Cour d'appel a interprété l'article 3(1)(i)(vii) dans le sens que les informations enregistrées au sujet du Dr French, y compris l'opinion de n'importe quelle autre personne au sujet du Dr French telle qu'elle peut être énoncée dans les exposés écrits, constitue un renseignement personnel du Dr French. Ces opinions ne constituent pas des renseignements personnels des auteurs de ces opinions. Cette interprétation figure dans l'article 3(1)(i)(ix).

La Cour a statué que les vues et les opinions au sujet du Dr French devaient lui être divulguées ainsi que toutes assertions faites à son sujet. La Cour a aussi poursuivi en disant que les noms des auteurs des opinions sur le Dr French devaient être aussi divulgués. La Cour a dit que c'était approprié, car le Dr French s'était acquitté du fardeau de la preuve pour établir que la divulgation de ce type d'information ne constituait pas une atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers, car l'information était nécessaire à la compréhension intégrale des opinions et des assertions faites à son sujet.

### *Post-scriptum :*

Cette décision a semé la consternation tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la communauté universitaire. La divulgation de ce type d'information est une question qui a été soumise ultérieurement au Comité de révision examinant la *Loi*. Dans son rapport final, le Comité de révision a fait les recommandations suivantes à ce sujet :

[traduction]

*Une clause doit être ajoutée à cette Loi pour exempter l'information utilisée afin de déterminer l'admissibilité à un emploi ou à une promotion, à condition qu'un sommaire de la performance de la personne à titre de candidat(e) soit remis à la dite personne, si elle en a fait la demande.*

### *Fuller c. La Reine, 2003 NSSC058*

Cette cause découle d'une demande déposée par le parti de l'opposition officielle, le N.P.D., afin d'avoir accès à tous les documents concernant la décision du gouvernement d'augmenter les frais pour accéder à l'information en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Une partie des documents a été divulguée, mais certains renseignements ont été expurgés en vertu des articles 13, 14 et 16 de la *Loi*. La question a fait l'objet d'une révision officielle par le Bureau de révision et lorsque le ministère de la Justice a refusé de suivre les recommandations de l'agent de révision, le demandeur en a appelé devant la Cour suprême.

La Cour a révisé son interprétation de la *Loi* et a noté que la Nouvelle-Écosse possédait une *Loi sur l'AAIPVP* plus unique et plus ouverte que celles des autres provinces. La Cour a observé que ladite *Loi*

devait être interprétée libéralement de manière à exprimer clairement les intentions de la législature voulant que lesdites obligations positives s'appliquent au profit du gouvernement et de ses citoyens.

La Cour a examiné les articles d'exemption cités et a confirmé un grand nombre des expurgations, mais a ordonné au ministère de la Justice de divulguer d'autres documents qui avaient été expurgés antérieurement.

### ***Chesal c. Procureur général de la Nouvelle-Écosse, 2003 NSCA 124***

Cette affaire a été portée devant la Cour d'appel à la suite d'une décision du juge Richard Coughlan déclarée dans *Chesal c. Procureur général de la Nouvelle-Écosse (2003), 211 N.S.R.(2d)321*.

Le demandeur voulait la divulgation d'un rapport de vérification contenant une révision de l'état des services de police fournis par le service de police de la réserve Unama'ki intitulé, « *Unama'ki Tribal Police Focus Audit 1999* ». Le ministère de la Justice a refusé l'accès à ce document en citant intégralement les articles 12(1)(a)(iii), 12(1)(b), et 12(2) et une partie de l'article 20(1).

L'agent de révision a déterminé qu'aucune preuve de préjudice important n'avait été présentée et a recommandé que le rapport de vérification soit divulgué. Les quatre conseils de bande des communautés Unama'ki en ont appelé contre le juge Coughlan à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse. Le juge Coughlan est tombé d'accord avec l'agent de révision et les conseils de bande ont porté la cause devant la Cour d'appel.

Cette affaire est intéressante, car c'est la première fois qu'il est question de l'article 12 à la Cour d'appel et que des commentaires sur la preuve de préjudice sont émis par la Cour d'appel. La Cour a dit que les législateurs, en exigeant une preuve valable de préjudice anticipé, devaient vouloir préciser qu'il doit y avoir plus qu'une possibilité de préjudice pour justifier le refus de divulguer un document.

La Cour a poursuivi en commentant la force de la preuve requise et a trouvé que dans cette affaire, les appelants n'avaient fourni aucune preuve de l'anticipation justifiée de préjudice découlant de la divulgation de l'information.

Au sujet de l'article 12(1)(a), la Cour a commenté que cela ne constitue pas clairement une dérogation de divulguer toutes les informations circulant entre les gouvernements.

La Cour d'appel a confirmé la décision par le tribunal inférieur et a ordonné la divulgation du rapport de vérification.

### **PERSONNEL :**

Darce Fardy	Agent de révision
Susan Woolway	Médiatrice-enquêteuse
Wendy Johnson	Analyste de l'examen des cas (en congé autorisé)
Crystal Taylor	Analyste de l'examen des cas (en détachement du Ministère de la Justice)
Nathalie Poirier	Assistante de l'agent de révision pour les services en français

Avec l'aide du ministère du Patrimoine canadien et le Bureau des Affaires acadiennes de la Nouvelle-Écosse, le Bureau de révision peut maintenant offrir des services dans les deux langues officielles. Nathalie Poirier de Cheticamp, en N.-É. s'est jointe à l'équipe à la fin de 2003. Cette aide est allouée au Bureau en vertu de l'Entente Canada-Nouvelle-Écosse sur la Promotion des langues officielles.

Pour remplacer notre analyste de l'examen des cas pendant un an, le Bureau a été en mesure d'obtenir les services de Crystal Taylor provenant du bureau du coordonnateur de l'AAIPVP au ministère de la justice. Nous remercions le coordonnateur de son aide et Crystal de s'être jointe à nous en détachement.

**INFORMATIONS FINANCIÈRES DU BUREAU DE RÉVISION :*****FRAIS DE DÉPLACEMENT :******L'agent de révision :***

- Voyage à Toronto pour participer à une table ronde sur les effets de la LPRPDE sur les provinces : 793,88 \$
- Voyage à Québec pour la réunion annuelle des commissaires à l'information et à la protection de la vie privée : 1 561,74 \$
- Voyage à Ottawa pour rencontrer le Commissaire intérimaire à la protection de la vie privée : 561,87 \$

Le budget annuel du Bureau de révision s'élève à 239 000 \$.

La rémunération de l'agent de révision se chiffre à 150,00 \$ par jour travaillé.

Les dépenses détaillées pour l'année financière 2003-2004 paraîtront ultérieurement sur le site Web du Bureau de révision.